

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 21 MARS 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BMC

Zone industrielle La Couturelle
60510 Bresles

Références : IC-R/0095/23-SD/SL
Code AIOT : 0005105080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement BMC implanté Zone industrielle La Couturelle 60510 Bresles. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection vise à vérifier les quatre points non-conformes et qui étaient susceptibles de mise en demeure constatés lors de l'inspection du 29/11/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMC
- Zone industrielle La Couturelle 60510 Bresles
- Code AIOT : 0005105080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BMC est spécialisée dans la prestation logistique de produits courant pouvant contenir les liquides inflammables et des aérosols pour le compte de la société NOZ.

Elle exploite actuellement sur la commune de Bresles une plate-forme logistique composée d'un bâtiment comprenant 3 petites cellules destinées à recevoir des aérosols et 3 cellules plus grandes pour tous les autres produits stockés. La plate-forme est dévolue à la réception, au stockage puis à

l'expédition de produits divers (de consommation courante) vers des magasins franchisés NOZ.
Les activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la directive SEVESO.
L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut par dépassement direct du seuil Seveso seuil haut de la rubrique 4320-1. Il est à noter qu'il dépasse également le seuil bas du classement Seveso pour la rubrique 4510-1. Les activités sont notamment réglementées par arrêté préfectoral en date du 4 février 2005 et 13 mai 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'inspection vise à vérifier les quatre points non-conformes et qui étaient susceptibles de mise en demeure constatés lors de l'inspection du 29 novembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article IX.3.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Plans de secours et information des populations	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article IX.8.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article IX.1.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Mesures de maîtrise des risques complémentaires	Arrêté Préfectoral du 21/07/2010, article 4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La viste d'inspection a permis de constater que les non-conformités constatées lors de l'inspection du 29/11/2021 n'ont toujours pas été levées. Ces non-conformité touchent des points essentiels de la sécurité du site en matière de lutte contre les effets d'un incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article IX.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2022
Prescription contrôlée : [...] les murs extérieurs sont des murs coupe-feu de degré 2 heures minimum, à l'exception des murs extérieurs du bâtiment de réception / expédition et du mur extérieur en façade est du bâtiment picking (quai de déchargement des aérosols) qui doivent être construits en matériaux M0.
Constats : Lors de la phase terrain de l'inspection, il a été constaté que la modification de la façade Ouest de la cellule 3 était toujours présente. Rappelons que ce mur a été percé d'une ouverture d'environ 13 mètres de hauteur sur 8 mètres de large. Cette ouverture est fermée par un rideau métallique. Lors de notre inspection du 22 novembre 2022, l'exploitant nous a confirmé que cette ouverture dans le mur, lui faisait perdre son caractère coupe-feu 2 h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plans de secours et information des populations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article IX.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2022
Prescription contrôlée : [...] Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Constats : Le POI n'a pas été mis à jour malgré les 3 ans écoulés. L'exploitant nous a indiqué avoir passé commande de ce POI à un bureau d'études le 7 novembre 2022. A ce jour, le document n'a toujours pas été transmis à l'administration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article IX.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2022
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.</p>
Constats : Constats de l'inspection du 07 juillet 2020 : <p>L'exploitant présente à l'inspection des installations classées son logiciel de gestion des stocks. Il comprend notamment le volume et le danger des produits stockés. [...] De plus, l'exploitant doit être capable de tenir, à disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, un état de ses stocks avec la localisation de chaque type de produits et leur quantité à jour (non conformité majeure n°4).</p> <p>Constats de l'inspection du 29 novembre 2021 :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la gestion des stocks qu'il a mis en place. Il précise ainsi qu'il a mis à jour son logiciel de gestion SAP en implémentant le module EHS pour le suivi des produits selon la classification ICPE et CLP. L'exploitant réalise une extraction tous les jours et à la demande. Cette extraction présente l'emplacement du produit stocké, la quantité et le classement ICPE associé via les phrases de risque le cas échéant. Cette action mise en place par l'exploitant permet de répondre à la non conformité relevée lors de la précédente inspection.</p> <p>Le jour de l'inspection, des demandes d'informations complémentaires ont été formulées afin de connaître la gestion des arrivées des livraisons sur le site de Bresles. Ainsi, l'exploitant a pu regrouper les réceptions de matières à stocker en deux groupes : Les livraisons liées à un client défini LVMH et les livraisons liées à l'activité de NOZ. Les livraisons du client LVMH sont gérées en amont avec un contrôle documentaire sur la nature des produits à réceptionner la veille de ces dernières. Ce contrôle permet d'identifier les quantités et les classes de danger potentielles pour le stockage dans les cellules concernées. Les livraisons des produits NOZ ne font pas l'objet de ce contrôle. Ces livraisons de palettes sont liées à des achats de produits en lot de toutes natures. Une palette dont le contenu n'est pas connu à l'avance peut donc comprendre un produit classé dangereux en très petite quantité. L'exploitant précise que l'intégralité des produits stockés sur une palette n'est pas visible. Lors d'un achat de produits classés dangereux sur une palette dont le produit concerné est visible et identifiable, l'exploitant indique que les palettes sont stockées dans les cellules ad hoc. L'exploitant indique que majoritairement les palettes sont classées en 1510. Il n'est pas possible pour l'exploitant de connaître l'intégralité de la nature des produits stockés au sein d'une palette. A ce jour, l'exploitant stocke les palettes au sein des cellules 1510. Le jour de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à proposer une organisation de ces réceptions afin d'assurer un contrôle des palettes et ainsi détecter la présence de produits classés dangereux au sein d'une palette qui ne serait pas visible de l'extérieur. Cette action doit être réalisée dans les 3 mois. Du fait de la réorganisation du site et de son stockage, l'exploitant a précisé qu'il pouvait à ce jour stocker 17 900 m3 concernant la rubrique 1510 pour 506 536 m3 autorisés.</p>

Constats de l'inspection du 22 novembre 2022 :

rappelons que l'exploitant peut acheter des lots de palettes par lots qui sont donc livrées comme telles dans l'entrepôt (produits NOZ). Il ne sait donc pas à l'avance (c'est à dire avant que les palettes soient réceptionnées dans l'entrepôt) les phrases de danger de ces produits. Bien que majoritairement classées en 1510 certains de ces produits peuvent présenter des risques spécifiques et doivent être stockés dans des cellules spécifiques.

l'état des stocks actuel ne permet pas d'identifier ces produits en temps réel.

Questionné à ce sujet, l'exploitant indique qu'il va rédiger une procédure visant à corriger ce défaut pourtant constaté lors de notre inspection du 29 novembre 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Merlon de terre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2022
Prescription contrôlée : Mise en place d'un merlon de terre en limite de propriété nord du site. Les caractéristiques du merlon sont les suivantes : Merlon de terre de 300 mètres linéaires minimum situé à 60 mètres de la façade des zones réception/expédition et picking, d'une hauteur de 4 mètres minimum.
Constats : Constats de l'inspection du 07 juillet 2020 : En réponse à l'observation 4, l'exploitant a fait réaliser un relevé par un géomètre. Les hauteurs du merlon sont apparentes. Cependant, il n'est pas fait référence du niveau du terrain naturel. Ainsi, les documents présentés ne sont pas suffisants pour attester de la hauteur minimale de 4m prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010. (Observation n°2) L'entretien du merlon est réalisé contractuellement par une société. Quatre passages par an sont prévus. Le prochain fauchage est défini pour le mois d'août (devis du 9 juin 20 n°20-24-1952 accepté par l'exploitant le 16/06/20). Constats de l'inspection du 29 novembre 2021 : L'exploitant a transmis par courriel le 18 mars 2021, le plan du merlon numéro 0020 indice B du 04/09/2012. Ce plan indique que le merlon fait moins de 300 mètres de longueur (298,25 mètres) et qu'il est implanté à moins de 60 mètres (52,5 mètres) de la façade des zones réception/expédition et picking. L'exploitant met en conformité le merlon conformément à son étude des dangers et à la prescription ou met à jour l'EDD afin de déterminer si le merlon, dans sa configuration actuelle, permet de contenir les phénomènes dangereux dans les mêmes proportions. Ces actions de remises en conformité devront être réalisées avant fin mars 2022. Constats de l'inspection du 22 novembre 2022 : L'exploitant n'a toujours pas mis en conformité son merlon aux dispositions de son arrêté. En conséquence aucune certitude ne peut être prononcée sur son efficacité. Il n'a pas par ailleurs déposé de modification de son EDD tendant à valider son efficacité dans sa configuration actuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois